

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

LA BOÎTE AUX LETTRES - 26 AVRIL 2002

**FAMILLE ÉCLATÉE : REVENU QUÉBEC ASSOUPLE SA POSITION
ET S'ÉLOIGNE DE LA POSITION DE L'ADRC**

Bonne nouvelle au Québec seulement pour les parents séparés qui n'ont qu'un droit de visite ou d'accès à leurs enfants. En effet, Revenu Québec et le ministère des Finances du Québec nous ont confirmé verbalement que, suite à la publication du Bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances du Québec le 5 juillet 2001, la politique fiscale désormais en vigueur à partir de 2001 serait de permettre aussi au parent qui n'a qu'un droit de visite ou d'accès à ses enfants (même s'il n'en a pas la garde légale) de réclamer le crédit pour enfant à charge (ainsi que le crédit pour famille monoparentale et la réduction d'impôt à l'égard de la famille si les conditions usuelles sont rencontrées). Évidemment, un partage des crédits avec l'ex-conjoint peut devoir être effectué. Cela sera vrai tant pour l'année de la séparation (ce qui était déjà possible auparavant) que pour les années suivant l'année de la séparation. Le fait que le contribuable doive payer ou non une pension alimentaire n'affecte pas l'admissibilité des crédits au Québec (contrairement au fédéral).

Bref, ce qui nous apparaît désormais clairement défini dans la politique fiscale des autorités québécoises, c'est d'établir qu'un simple droit de visite ou d'accès (par opposition à une garde conjointe ou une garde partagée) est suffisant pour un parent pour lui permettre de considérer que son enfant est néanmoins à sa charge. En effet, en allant vivre chez son père une fin de semaine sur deux, le fisc québécois considère alors que l'enfant "vit ordinairement" chez son père à un moment de l'année.

En effet, si, à titre d'exemple, l'enfant vit ordinairement une fin de semaine sur deux chez son père, cela sera suffisant pour permettre au père de réclamer (sous réserve d'un partage avec son ex-conjointe) le crédit pour enfant à charge, la réduction d'impôt à l'égard de la famille et le crédit pour famille monoparentale. Il n'y aura donc pas au provincial seulement de distinction à faire entre une garde légale une fin de semaine sur deux vs un droit de visite une fin de semaine sur deux. Pour nos participants au cours Déclarations fiscales – 2001, vous pouvez consulter les pages D-15 à D-19 sur la différence entre ces deux concepts. Il va de soi que nous devons éventuellement modifier ces pages pour tenir compte de ce nouvel assouplissement dans la politique fiscale québécoise.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Nous vous suggérons de consulter les pages D-48 (en bas) à D-52 du cours Déclarations fiscales – 2001 sur les stratégies à utiliser lorsqu'il y a plus d'un enfant dans le couple afin d'éviter le partage du crédit pour famille monoparentale et de la réduction d'impôt à l'égard de la famille. Notez que nos sources d'information relativement à l'assouplissement de la politique fiscale québécoise pour les familles éclatées sont les suivantes :

- i) Me Lise Gauthier du ministère des Finances du Québec. C'est elle qui a rédigé la modification annoncée dans le Bulletin d'information 2001-6 du 5 juillet 2001.
- ii) M. Reynald Drolet, fiscaliste à Revenu Québec. Il a d'ailleurs discuté avec Me Gauthier avant de nous confirmer l'information.

Finalement, comme nous désirons toujours avoir des écrits confirmant le tout, nous allons faire confirmer cet état de fait par le biais d'un écrit auprès de Revenu Québec.

Différence notoire avec le fédéral

Nous vous rappelons que cette position de Revenu Québec constitue désormais une différence majeure avec celle de Revenu Canada (l'ADRC). En effet, l'ADRC considère qu'un parent qui n'a qu'un droit de visite ou d'accès (plutôt qu'une garde légale ou conjointe) d'un enfant ne peut pas considérer l'enfant comme étant à charge du parent aux fins de la réclamation du crédit pour équivalent de conjoint (appelé désormais crédit pour une personne à charge admissible) pour l'année de la séparation. À ce sujet, vous pouvez consulter les pages D-17 à D-19 du cours Déclarations fiscales – 2001. D'autre part, nous vous rappelons aussi qu'au fédéral, celui qui est tenu de payer une pension alimentaire pour son enfant ne peut pas réclamer d'équivalent de conjoint pour les années suivant l'année de séparation à l'égard de ce enfant.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054